

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies afin de réaliser des statistiques d'audiences et vous proposer des services ou des offres adaptés à vos centres d'intérêts. OK

En savoir plus

Accueil > Juridique > Droit & Technique > **L'ACPR a pris ses marques**

DROIT & TECHNIQUE

L'ACPR a pris ses marques

PAR HENRI DEBRUYNE, PRÉSIDENT DU MEDI, ALAIN CURTET, AVOCAT AU BARREAU DE PARIS - LE 20/06/2017

Les pouvoirs de contrôle du régulateur de l'assurance, l'ACPR, se sont exprimés à travers les 47 sanctions infligées depuis sa création, entre 2010 et fin 2016. Le panorama dressé ici permet de dégager la philosophie que cette institution, désormais centrale dans le fonctionnement des marchés et la protection des consommateurs, entend donner à ses missions.

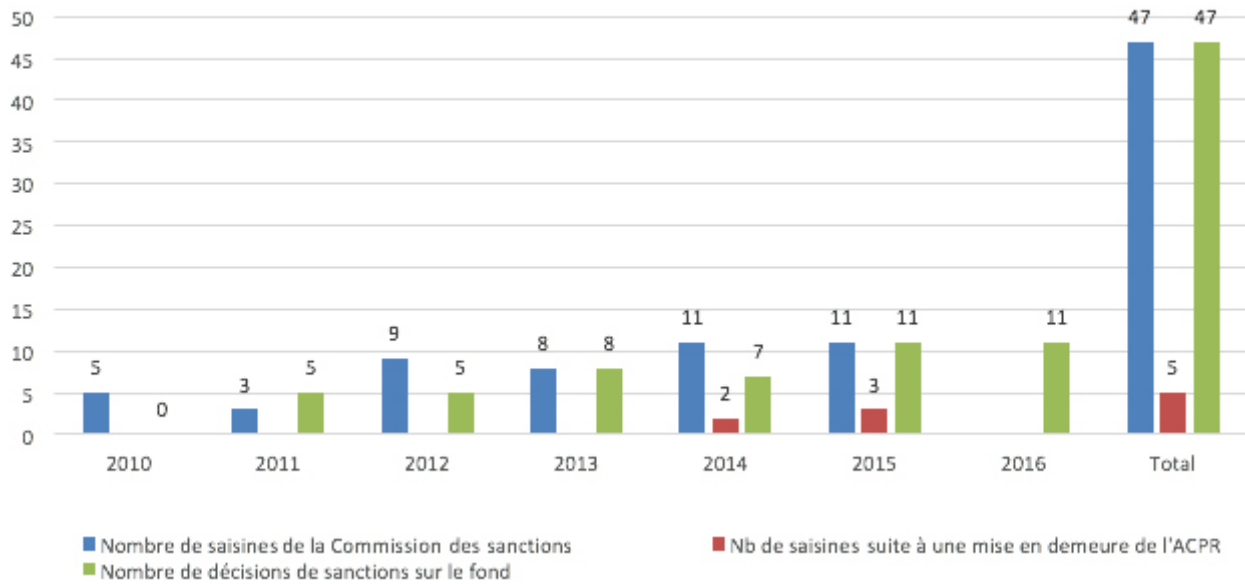


Par Alain Curtet,
avocat au barreau
de Paris,

**et Henri
Debruyne,**
président du Medi

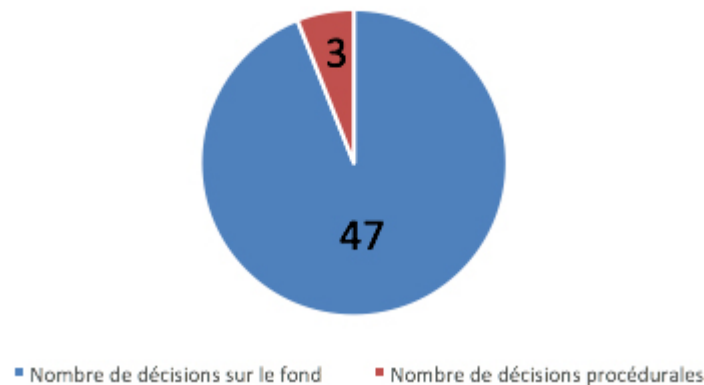
Entre 2010 et fin 2016, l'ACPR ⁽¹⁾ a prononcé 50 décisions dont 47 sur le fond et 3 de nature procédurale, des sanctions en augmentation régulière.

Evolution du nombre de saisines de la Commission de sanctions de l'ACPR



Nature des décisions prononcées par l'ACPR

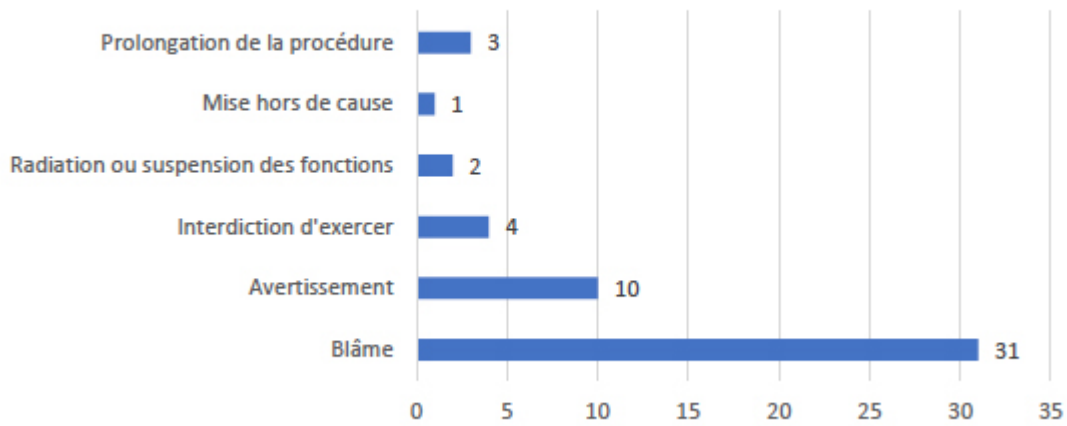
Entre 2011 et 2016



Ci-dessus : les sanctions prises par l'ACPR augmentent depuis sa création, pour atteindre une dizaine par an. Elles sont prononcées à 94 % sur le fond.

Les blâmes constituent la majeure partie des sanctions prononcées, suivis par les avertissements. Les interdictions d'exercice et les radiations sont certes peu nombreuses, mais impitoyables pour les assujettis concernés (les courtiers en l'espèce).

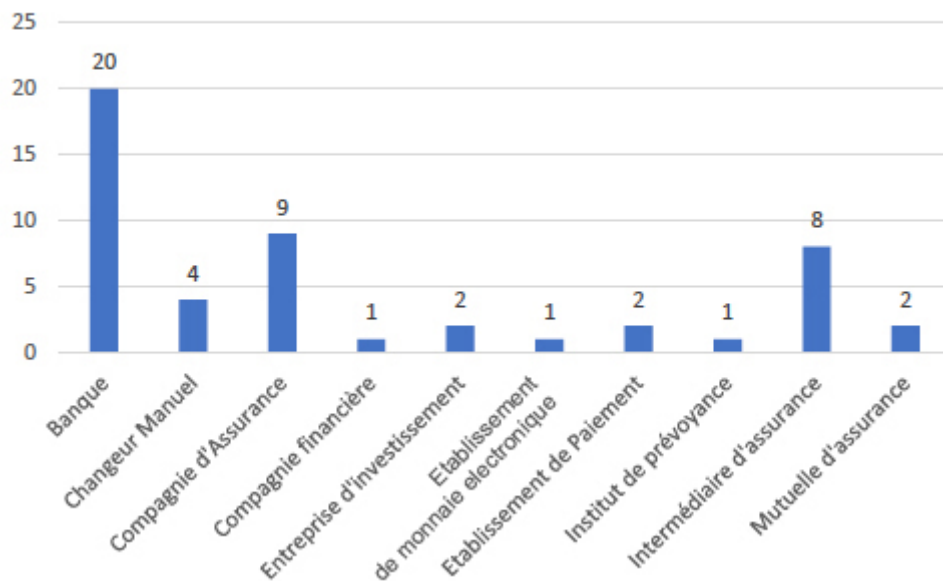
Typologie des sanctions prononcées par l'ACPR



Ci-dessus : les blâmes constituent 60 % des sanctions prononcées.

Il est intéressant de souligner la typologie des acteurs sanctionnés. Les banques l'ont été 20 fois, les compagnies d'assurance 9 fois et les intermédiaires en assurance 8 fois.

Typologie des assujettis sanctionnés par l'ACPR



Ci-dessus : 43 % des sanctions de l'ACPR sont prononcées à l'encontre des entreprises d'assurance (sociétés d'assurance, intermédiaires, mutuelles et institutions de prévoyance).

Presque toutes les décisions de sanctions ont été publiées avec le nom de l'assujetti (sauf trois). Une publicité fortement redoutée par ceux qui en font l'objet, mais qui fait partie de l'arsenal dissuasif, et la commission des sanctions de l'ACPR ne s'en prive pas.

L'ACPR avertit avant toute sanction

Au-delà de la volumétrie des sanctions, il est intéressant de souligner que les décisions ne tombent pas par hasard. L'ACPR fait de la pédagogie, elle explique avant de sanctionner. Tous les cas étudiés montrent que les sanctionnés avaient été prévenus et c'est, sans nul doute, leur peu d'empressement

à corriger leurs pratiques qui a fini par entraîner la sanction. C'est particulièrement évident dans le cas des contrats d'assurance vie en déshérence. Des acteurs majeurs de la place se sont vus infliger de lourdes amendes. De même, certaines insuffisances pointées du doigt à plusieurs reprises chez les intermédiaires en assurance ont fini par être sanctionnées. Il est donc prudent d'écouter avec attention les recommandations de l'ACPR et, plus encore, ses mises en garde. La commission des sanctions a tendance à modérer l'impact des sanctions réclamées et, d'une manière générale, les module en fonction de la taille des entreprises et du motif qui a suscité la sanction. Parmi les thèmes récurrents donnant lieu à sanction, la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB/FT) ne donne lieu à aucun sentimentalisme compte tenu à la fois de l'ancienneté de la réglementation à appliquer et les non-conformités flagrantes constatées lors des contrôles sur place.

Montant cumulé des sanctions financières par thème et par année							
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Totaux
Capital minimum / Fonds propres		200 000 €		100 000 €	100 000 €		400 000,00 €
Non respect du principe de spécialité					250 000 €		250 000,00 €
Contrats d'assurance sur la vie non réclamés	0 €	0 €	0 €	100 000 000 €	3 000 000 €	0 €	103 000 000,00 €
Contrôle interne			700 000 €		300 000 €		1 000 000,00 €
Droit au compte			2 000 000 €	2 000 000 €		800 000 €	4 800 000,00 €
intermédiation en assurances							0,00 €
LAB-FT	0 €	1 000 000 €	2 570 000 €	20 000 €	5 560 000 €	4 870 000 €	14 020 000,00 €
LAB-FT et contrôle interne	970 000 €	0 €	0 €	0 €	100 000 €	0 €	1 070 000,00 €
Non respect d'une mise en demeure de l'ACPR							0,00 €
Respect des obligations d'information et de conseil			150 000 €		20 000 €		170 000,00 €
Règles de gouvernance						400 000 €	400 000,00 €
Risque de non-conformité			10 000 000 €				10 000 000,00 €
Totaux	970 000,00 €	1 200 000,00 €	15 420 000,00 €	102 120 000,00 €	9 330 000,00 €	6 070 000,00 €	135 110 000,00 €

Ci-dessus : les contrats d'assurance vie en déshérence font l'objet de lourdes sanctions financières, avec 103 M€ pour seulement quatre décisions prononcées...

Nombre de décisions de sanctions par thème et par année							
Motif principal des sanctions prononcées par l'ACPR	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Totaux
Capital minimum / Fonds propres		1		1	1		3
Non respect du principe de spécialité					1		1
Contrats d'assurance sur la vie non réclamés				3	1		4
Contrôle interne			1				1
Droit au compte			1	1		1	3
Respect des conditions d'exercice de l'intermédiation		1				2	3
LAB-FT	0	3	4	2	4	6	19
LAB-FT et contrôle interne	4	0	0	0	1	0	5
Respect de la condition d'honorabilité	1			1	1		3
Respect des obligations d'information et de conseil			1		1		2
Règles de gouvernance						2	2
Risque de non-conformité			1				1
Totaux	5	5	8	8	10	11	47

Ci-dessus : ... alors qu'en nombre de décisions, c'est la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme qui fait l'objet du plus de sanctions.

Multiplication des contrôles

Ce panorama et la liste des acteurs sanctionnés permet de souligner que personne n'est préservé. Ceux qui ne sont pas sanctionnés aujourd'hui peuvent l'être demain s'ils s'affranchissent des règles. La mise en place dès 2018 des directives distribution (DDA et MIFID II) va accroître la pression sur les distributeurs, à l'instar de l'Autorité des marchés financiers ⁽²⁾, qui a rappelé les banques à leurs obligations de conseil vis-à-vis de leurs clients sur les bilans de leurs placements. Les agences bancaires contrôlées affichent un net déficit en matière d'accompagnement de leurs clients et, probablement, sur la compétence des conseillers bancaires. Rien ne dit qu'une enquête similaire auprès des réseaux d'assurance n'aurait pas donné des résultats similaires ! Quoiqu'il en soit, il faut bien être persuadé que les contrôles vont se multiplier et qu'inévitablement les sanctions suivront. Il n'y a pas lieu de paniquer non plus, l'ACPR, si elle reste ferme, n'en est pas moins pondérée.

Source des tableaux : décisions publiées par l'ACPR – infographies réalisées par Alain Curtet – copyright 4/1/2017.

(1) Créée en 2010, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance. Elle veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle. Ses missions sont définies par [l'article L612-1 du Code monétaire et financier](#).

L'ACPR dispose à l'égard des personnes qu'elle contrôle :

- d'un pouvoir de contrôle,
- du pouvoir de prendre des mesures de police administrative,
- d'un pouvoir de sanction.

Elle peut en outre rendre publiques ses décisions.

(2) Lettre de l'observatoire de l'AMF de mars 2017.

A LIRE AUSSI



Affaire ACMN vie : réflexions sur la portée juridique de l'avenant



La protection des données personnelles monopolise le débat



La nouvelle donne de la tarification

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés